



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 publié le 7 septembre 2023

Sommaire affiché du 7 septembre 2023 au 6 novembre 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n°2023.PREF-DCPPAT/BUPPE/154 du 1er septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange de la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, ainsi qu'aux aménagements de la N337
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 1er septembre 2023 mettant en demeure la société URBASYS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route du Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 1er septembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société GATIGAZ pour l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation, comprenant des stockages déportés sur les communes de Bouville et Mondeville, localisée Hameau de Marchais, Route de Videlles sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820)
- ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 159 du 7 septembre 2023 abrogeant les arrêtés N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-218 du 18 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce et N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 226 du 6 décembre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-162 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 163 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET Directeur de la réglementation et de la sécurité routière

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 869 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage LYSECURITE SAS à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « la fête de l'humanité » du jeudi 14 septembre 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 23h59, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91220)
- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 870 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage ROLIA SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion des festivités du samedi 9 septembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 10 septembre à 02h00, au centre sportif et culturel Georges Brassens situé 1 bis rue du Maréchal Leclerc à Vigneux-sur-Seine (91270)
- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 871 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage GUARDIAN à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « la foire aux haricots 2023 » du mercredi 13 septembre 2023 à 17h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon
- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 872 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage OISE PROTECTION à exercer des missions itinérantes de surveillance

et de gardiennage sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE jusqu'au 1er septembre 2024

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 873 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du forum des associations au gymnase Michel Audiard situé rue Raymond Laubier à Dourdan (91410), les nuits du mercredi 6 septembre 2023 au jeudi 7 septembre 2023, du jeudi 7 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 et du vendredi 8 septembre au samedi 9 septembre 2023, de 19h00 à 08h00

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 874 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « fête de l'automne – Saint Félicien », le samedi 30 septembre 2023 de 18h30 à 23h00, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410)

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 875 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « les courses de caisse à savon », le dimanche 1er octobre 2023 de 09h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410)

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 876 du 5 septembre 2023 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'occasion des journées européennes du patrimoine, le samedi 16 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 17 septembre 2023 de 11h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410)

DDETS

-Arrêté MODIFICATIF DDETS 91 n° 2023-91-191 du 28 août modifiant l'arrêté DDETS 91 n° 21/098 du 9 septembre 2021 délivré à la SARL IDEAL NOUNOU dont le siège social est 2 rue Montenard 91260 JUVISY/ORGE

-Récépissé modificatif n° 281/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28/08/23 enregistré sous le n° SAP 530744143 au nom de l'organisme IDEAL NOUNOU

- Récépissé de déclaration n° 275/2023 d'un organisme de services à la personne du 21/08/23 enregistré sous le n° SAP 978214146 au nom de MME BADJINA MOUSSAVOU ARMELLE

- Récépissé de déclaration n° 276/2023 d'un organisme de services à la personne du 21/08/23 enregistré sous le n° SAP 892440413 au nom de M. BA BIJEYNI

- Récépissé de déclaration n° 277/2023 d'un organisme de services à la personne du 21/08/23 enregistré sous le n° SAP 919724492 au nom de M. LAMARRE MOISE

- Récépissé de déclaration n° 278/2023 d'un organisme de services à la personne du 21/08/23 enregistré sous le n° SAP 851862797 au nom de M.BAUDIN TIMOTHEO

- Récépissé de déclaration n° 279/2023 d'un organisme de services à la personne du 22/08/23 enregistré sous le n° SAP 947565776 au nom de MME DOUCET MARIE

- Récépissé de déclaration n° 280/2023 d'un organisme de services à la personne du 28/08/23 enregistré sous le n° SAP 954062501 au nom de M. TEBOUL MAXIME

- Récépissé de déclaration n° 283/2023 d'un organisme de services à la personne du 28/08/23 enregistré sous le n° SAP 905265864 au nom de MME MARA BLERINA

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-189 du 4 septembre 2023 autorisant la société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 septembre 2023, dans le cadre des différentes missions de balisage et de sécurisation des accès à l'occasion de la fête de l'humanité à LE PLESSIS PATE (91)

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-188 du 4 septembre 2023 autorisant la société WIMOOV située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 septembre 2023, dans le cadre de ses missions de prévention des conduites à risques en milieu festif à

l'occasion de la fête de l'humanité à LE PLESSIS PATE (91)

DDFiP

- 2023-DDFiP-120 : Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable d'Arpajon à ses agents
- 2023-DDFiP-121 : Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé à ses agents
- 2023-DDFiP-122 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Évry à ses agents
- 2023-DDFiP-123 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-372 du 31 août 2023 autorisant la Société Pêcheurie BERTOLO à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de travaux de restauration écologique des rivières de la Juine et de la marette dans le département de l'Essonne, sur la commune du Mérévillois, pour le compte du SIARJA
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-389 du 06 septembre 2023 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-384 du 06 septembre 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-227 du 5 septembre 2023 portant désignation de Madame Camille Rose en tant que représentante de Monsieur le Préfet au sein de la caisse des écoles de la commune de La Ferté-Alais

DRIEAT

- Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0666 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

- 04.2023-Décision relative aux gardes de direction à l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES (91)

PREFECTURE DE POLICE

- Décision 2023-035 du 06 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

SDJES

- Arrêté n°2023-DSDEN-91-SDJES-014 du 31 août 2023, portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 183/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 31/08/2023 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne (CD91 SFCB) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/012 du 05 septembre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la société Kadans Science Partner sis ZAC de Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/013 du 05 septembre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Conseil départemental de l'Essonne sis ZAC de Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023.PREF-DCPPAT/BUPPE/ 154 du 1^{er} septembre 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
aux agents de la Société APRR,
dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6
depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104, ainsi qu'aux aménagements de la N 337**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale,

VU le dix-neuvième avenant du 31 janvier 2023 au contrat de concession de la société APRR prévoyant l'adossement au réseau autoroutier concédé à la société APRR de l'A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104 ainsi que l'adossement de la N 337,

VU le courrier de la société APRR en date du 20 juillet 2023,

Considérant qu'il importe, pour entreprendre les études des aménagements de ces deux sections, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents chargés de l'opération susvisée n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre ayant en charge les études des aménagements de l'autoroute A6 entre l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, et des aménagements de la N337, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes (sauf maison d'habitation) ou non closes, à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes suivantes :

- Evry-Courcouronnes,
- Lisses,
- Villabé,
- Ormoy,
- Le Coudray-Montceaux,
- Auvernaux,
- Nainville-les-Roches,
- Soisy-sur-Ecole.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

L'accès à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisé. Dans les autres propriétés closes, l'accès ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Les agents de la Société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les mairies d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repère servant aux études et aux travaux.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. A défaut d'accord amiable, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole au moins 10 (dix) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet de l'Essonne.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la DDT, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 1^{er} septembre 2023
mettant en demeure la société URBASYS de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé Route du Tremblay sur le territoire de la
commune de VARENNES-JARCY (91480)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société URBASYS, dont le siège social est situé route du Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY:

- arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 actant le changement et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF/DCI/2 0025 du 08 février 2010
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DRIEE 0034 du 18 novembre 2010
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 février 2021
- arrêté préfectoral complémentaires n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 14 novembre 2022

l'autorisant à exploiter sise route du Tremblay 91480 VARENNES-JARCY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération- traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants,
- 2780-1-a - Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j

- 2780-2-a. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j
- 2780-3-a. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j,
- 2781-2-a - Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production: Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j,
- 2782 - Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation,
- 2910-B-1 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application de l'1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 juin 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 août 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements concernés par le risque de fuite de biogaz ;
- absence d'alimentation de secours électrique pour les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) et des équipements nécessaires à sa surveillance ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société URBASYS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société URBASYS, exploitant une installation de méthanisation sise route du Tremblay 91480 VARENNES-JARCY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier livre V du code l'environnement et notamment les articles suivants :

- article 36 – Zonage ATEX – en mettant en place une alimentation de secours électrique pour les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 39 – Programme de maintenance préventive – en établissant un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements concernés par le risque de fuite biogaz, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société URBASYS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 1^{er} septembre 2023
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société GATIGAZ pour l'augmentation de la capacité de l'unité de
méthanisation, comprenant des stockages déportés sur les communes Bouville et Mondeville,
localisée Hameau de Marchais, Route de Videlles sur le territoire de
la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 5 juin 2023 complétée le 26 juillet 2023, par laquelle la société GATIGAZ, dont le siège social est situé Hameau de Marchais route de Videlles à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820), sollicite l'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation, comprenant des stockages déportés sur les communes de Bouville et Mondeville, localisée Hameau de Marchais route de Videlles sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781 - 1 et 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières triatées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 50t/j (18250t/an)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Cette installation est actuellement soumise au régime de la déclaration sous les rubriques 2781-1-c) (méthanisation de déchets non dangereux) et 4310-2 (gaz inflammables),

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 2.1.4.0,

VU le tableau établissant la liste des communes entrant dans le rayon d'affichage des installations ou faisant partie du plan d'épandage,

Communes	Département	Commune dans le rayon d'affichage du site 1km	Commune concernée par l'épandage
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91	unité de méthanisation	oui
BAULNE	91	oui	oui
BOUVILLE	91	stockage déporté	oui
CHAMPCUEIL	91	non	oui
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91	non	oui
DANNEMOIS	91	non	oui
MAISSE	91	non	oui
MOIGNY-SUR-ECOLE	91	non	oui
MONDEVILLE	91	stockage déporté	oui
ORVEAU	91	oui	non
SOISY-SUR-ECOLE	91	oui	oui
VIDELLES	91	oui	oui

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une consultation du public est organisée **du 25 septembre 2023 (8h30) au 25 octobre 2023 (12h) inclus**, au sujet de la demande présentée par la société GATIGAZ, dont le siège social est situé au Hameau de Marchais route de Videlles à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820) pour l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation, comprenant des stockages déportés sur les communes de Bouville et Mondeville, localisée sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820)– Hameau de Marchais route de Videlles et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781 – 1 et 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 50t/j (18250t/an)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE 91820, 11, boulevard Maurice Ouin 91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi, Mardi, Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- Mercredi, Samedi de 8h30 à 12h
- Jeudi de 8h30 à 12h et de 16h à 19h.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BOUTIGNY-SUR-ESSONNE-Ste-GATIGAZ>).

ARTICLE 3:

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées sur le registre papier ouvert à l'accueil de la mairie de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE pendant toute la durée de la consultation.

- adressées au préfet, avant la fin du délai de consultation du public par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VT
TSA 51101
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5:

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, BOUVILLE, CHAMPCUEIL, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, MAISSE, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY-SUR-ECOLE, VIDELLES, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/BOUTIGNY-SUR-ESSONNE-Ste-GATIGAZ).

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6:

Les conseils municipaux des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, BOUVILLE, CHAMPCUEIL, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, MAISSE, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY-SUR-ECOLE, VIDELLES, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7:

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8:

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BAULNE, BOUVILLE, CHAMPCUEIL, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, MAISSE, MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY-SUR-ECOLE, VIDELLES,

L'exploitant, la société GATIGAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 159 du 7 septembre 2023
abrogeant les arrêtés**

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-218 du 18 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme
pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

et

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 226 du 6 décembre 2019 portant habilitation d'un organisme
pour réaliser des certificats de conformité en application
de l'article L. 752-23 du code de commerce
pour la SARL CABINET LE RAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants et les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-218 du 18 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la SARL CABINET LERAY ;

VU l'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 226 du 6 décembre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;

VU l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les habilitations accordées à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, Siren 498931443 :

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,
- à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce

sont retirées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-162 du 7 septembre 2023
portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE,
Directrice de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour présider les Commissions départementales d'Aménagement commercial et les Commissions départementales d'aménagement cinématographique et y représenter le Préfet.

ARTICLE 3 :

Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 4 :

La délégation de signature conférée par l'article 1 est donnée aux chefs de bureau suivants, dans la limite des exclusions mentionnées à l'article 3 :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- Mme Audrey DOMINIAK, attachée principale d'administration, chef du Bureau de l'appui aux territoires ;
- M. Olivier COLLOMB, attaché d'administration, chef du Bureau de la coordination administrative.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau compétent, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux et des exclusions mentionnées à l'article 3 par :

- M. Cyril LESPAYANDEL, attaché principal d'administration, ou Mme Irina LAMAS, contractuelle, chargés de mission au sein du Bureau de l'appui aux territoires ;
- Mme Maria MENDES, attachée principale d'administration, adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- Mme Pascale TUAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ou Mme Anne CLEMENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargées de la coordination au sein du Bureau de la coordination administrative.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-250 du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME


Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 163 du 7 septembre 2023
portant délégation de signature à M. François GARNIER,
Directeur de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur François GARNIER, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mémoires, pièces, documents et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, ainsi que les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail).

ARTICLE 2 :

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions relevant de leur bureau ou pôle à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Axelle VALEMBOIS, attachée d'administration, chef du bureau de l'asile;
- M. Grégory DER SARKISSIAN, attaché principal d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Nathalie MAHÉ, attachée d'administration, chef du pôle contentieux ;
- M. Amar OUFFA, attaché principal d'administration, adjoint au chef du bureau de l'éloignement du territoire ;

pour viser et signer, toutes décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents et correspondances administratives courants, mémoires, requêtes en appel, bons de commande, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau visés au même article.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Axelle VALEMBOIS aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile ;
- les décisions portant réadmission ou transfert ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions portant assignation à résidence.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Grégory DER SARKISSIAN aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du Code du travail) ;
- les décisions de regroupement familial.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la délégation conférée à Amar OUFFA, aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les décisions portant réadmission ou transfert ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions portant assignation à résidence ;
- les décisions portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de M. Grégory DER SARKISSIAN, de M. Amar OUFFA, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Isabelle OLIVE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Louis-Antoine MOREAU, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Alya KHABTHANI, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'éloignement du territoire ;

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de M. Amar OUFFA, Mme Alya KHABTHANI, Mme Françoise RENAULT et Mme Nathalie MAHÉ exercent également la délégation de signature prévue à l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes titulaires des délégations prévues aux articles 3 et 8, délégation de signature est donnée pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- M. Nouridine FELLAH, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section accueil et logistique au sein du bureau des étrangers
- Mme Pierrette QUENTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;

- Mme Aurélie VICTORIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section du contrôle interne et lutte contre la fraude au sein du bureau des étrangers ;
- Mme Élisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section fins de peine au sein du bureau de l'éloignement.
- Mme Cynthia LANCIEN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section interpellations au sein du bureau de l'éloignement ;

ARTICLE 10 :

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de Mme Isabelle OLIVE et de Mme Jacqueline CASTELLANI, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Fabien MAUGEST, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Vanessa TILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Françoise PERTHUIS, adjointe administrative ;
- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Claude ALEM-CNUDDE, adjointe administrative ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-091 du 17 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023
portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières, dans les mêmes conditions que M. Vincent LOUBET ;
- Mme Sylvie VAISSE, attachée d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT), pour les attributions relevant de son entité ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité, pour les attributions relevant de son entité.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Antoine GABORY, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Christelle DIZERENS, attachée d'administration, chef de section des activités réglementées ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de Mme Sylvie VAISSE, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DANIEL, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT, et à Mme Anne-Marie ERASLAN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de Mme Sylvie VAISSE de Mme Anne-Marie ERASLAN et de Mme Sylvie DANEL, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, attachée d'administration, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT et de M. Philippe TORREGROSSA, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Frédéric PINTO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- Mme Lysiane RENAUD, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section droits à conduire et immatriculation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA et de Mme Lysiane RENAUD, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de la section droits à conduire et immatriculation, au sein du service éducation et sécurité routières, à Mme Marie MARCHAND, adjoint administratif, adjointe à la chef de la section droits à conduire et immatriculation.

ARTICLE 7 :

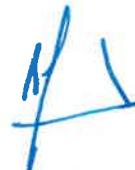
Délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Messieurs les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 14 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 869 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
LYSECURITE SAS
30 rue Pierre Brasseur
77100 MEAUX**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L613-7 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-077-2121-06-08-20220824419 délivrée le 8 juin 2022 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société LYSECURITE SAS (SIRET 452 180 342) située 30 RUE Pierre Brasseur à Meaux (77100) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 août 2023 par la société LYSECURITE SAS représentée par Madame Monia EL HAMDY épouse BEN SALAH, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « la fête de l'humanité » du jeudi 14 septembre 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 23h59, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91220).

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société LYSECURITE SAS située 30 RUE Pierre Brasseur à Meaux (77100) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « la fête de l'humanité » du jeudi 14 septembre 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 23h59, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91220).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 9 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date de validité de la carte professionnelle
ABERKANE	MOKRANE	CAR-095-2027-08-09-20220591877	09/08/2027
AIT BRAHAM	ARAB	CAR-093-2028-04-17-20230818485	17/04/2028
BENCHALAL	MUSTAPHA	CAR-093-2026-04-19-20210445511	19/04/2026
BENKERROU	LOUACIF	CAR-076-2025-06-04-20200142011	04/06/2025
BOUKTIT	SAMI	CAR-094-2026-15-19-20210521034	19/05/2026
CHILLA	KAMEL	CAR-093-2025-05-26-20200720632	26/05/2025
GHRIB	BELGACEM	CAR-091-2028-03-02-20230509917	02/03/2028
HADJOUTI	ABDELAZIZ	CAR-095-2025-12-04-20200186348	04/12/2025
SAADA	FARES	CAR-091-2025-02-10-20200688621	10/02/2025

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

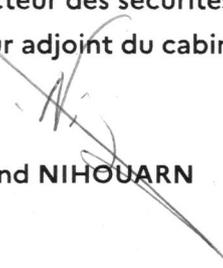
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

**Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,**


Roland NIHOARN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 870 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
ROLIA SECURITE
87 route de Grigny
91130 RIS-ORANGIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L613-7 et R.613-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2113-03-03-20140361263 délivrée le 4 mars 2014 par la Commission interrégionale d'agrément et de Contrôle Île-de-France du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société ROLIA SECURITE (SIRET 497 762 047) située 87 route de Grigny à Ris-Orangis (91130), à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 5 juillet 2023 par la société ROLIA SECURITE représentée par Monsieur Hamid HABIB, pour exercer des missions de surveillance itinérantes et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du samedi 9 septembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 10 septembre à 02h00, au centre sportif et culturel Georges Brassens situé 1 bis rue du Maréchal Leclerc à Vigneux-sur-Seine (91270) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société ROLIA SECURITE (SIRET 497 762 047) située 87 route de Grigny à Ris-Orangis (91130), est autorisée à exercer des missions de surveillance itinérantes et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du samedi 9 septembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 10 septembre à 02h00, au centre sportif et culturel Georges Brassens situé 1 bis rue du Maréchal Leclerc à Vigneux-sur-Seine (91270).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 12 agents de sécurité et les 2 agents cynophiles figurant dans les tableaux ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Agents de sécurité

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Validité de la carte professionnelle
AFIA	Maxime	CAR-091-2026-06-08-20210742214	08/06/2026
DADACHE	Amer	CAR-094-2026-06-11-20210111646	11/06/2026
DIALLO	Boubacar Sidi	CAR-091-2027-05-20-20220479635	20/05/2027
DOUMBIA	Bamoussa	CAR-091-2024-11 12-2019012176B	12/11/2024
KIVOUVOU	Bruno	CAR-091-2026-01-14-20200183824	14/01/2026
KORKOSSE	Fodé	CAR-091-2025-08-27-20200137767	27/08/2025
MORANGA	Destin Cédric	CAR-091-2027-01-10-20220797780	10/01/2027
PARIETTI	Lucas	CAR-077-2024-05-15-20190696223	15/05/2024
PECANAC	Vincent	CAR-077-2025-03-12-20200684607	04/03/2025
PIZEUIL	Rénald	CAR-091-2027-01-10-20210770948	10/01/2027
REKAB	Karim	CAR-094-2025-07-24-20200303761	24/07/2025
SAID AHMED	Cheikh Soilihi	CAR-091-2025-02-17-20200406424	17/02/2025

Agents cynophiles

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Validité de la carte professionnelle	Numéro d'identification du chien
BLEY	Biaka	CAR-049-2023-10-05-2018023990	05/10/2023	250269606404838
KONE	Yacouba	CAR-077-2025-06-03-20200118043	03/06/2025	250268711146446

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

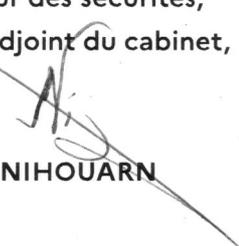
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,



Roland NIHOARN



**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 871 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
GUARDIAN
5 rue de Rome
93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-093-2118-08-01-20190340884 délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France – Est le 1^{er} août 2019 autorisant la société GUARDIAN (SIRET 518 649 793) située 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 juillet 2023, et complète au 24 août 2023 par la société GUARDIAN représentée par Monsieur Smaine ZOUBIR, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'évènement « la foire aux haricots 2023 » du mercredi 13 septembre 2023 à 17h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société GUARDIAN située 5 rue de Rome à Rosny-sous-bois (93110) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « la foire aux haricots 2023 » du mercredi 13 septembre 2023 à 17h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 sur le territoire de la commune d'Arpajon.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 68 agents de sécurité et les 23 agents cynophiles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

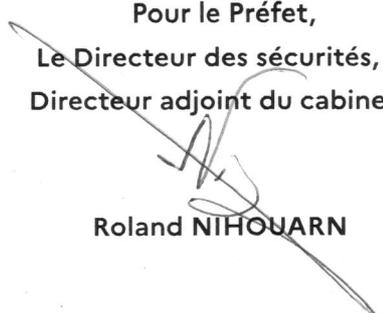
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51-101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,


Roland NIHOARN

à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de
l'évènement « la foire aux haricots 2023 » du mercredi 13 septembre 2023 à 17h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 sur le territoire de la
commune d'Arpajon.

Agents de sécurité

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
ABDALLA	MAHMOUD	CAR-094-2025-06-25-20200603850	25/06/2025
ABDELHAK	AHMED	CAR-093-2025-08-13-20200682188	13/08/2025
ABDICHE	LYES	CAR-093-2024-07-08-20190389064	08/07/2024
ABDOU	SAID	CAR-094-2026-05-07-20210108974	07/05/2026
AMROUNE	KACI	CAR-087-2024-02-15-20180314147	15/02/2024
ASSI	AFFOUMOU	CAR-028-2026-03-18-20210461682	18/03/2026
ATTOUNGBRE	MATHURIN	CAR-095-2025-01-03-20190406058	03/01/2025
BELDJENA	NAFA	CAR-093-2028-04-14-20230286322	14/04/2028
BENKAFOUF	EL MAMOUN	CAR-092-2025-08-03-20200379385	03/08/2025
BENKHALED	BOUHALIAM	CAR-093-2027-02-15-20220270543	15/02/2027
BOUKEROUI	ABDELOUAHAB	CAR-094-2027-05-23-20220285929	23/05/2027
BRACCIANO	STEPHANE	CAR-095-2026-11-19-20200122420	19/11/2026
CHAFA BELAID	ABDELKRIM	CAR-093-2024-04-23-20190629592	23/04/2024
CHEKROUN	SAID	CAR-093-2023-04-26-20130313322	14/04/2028
DANANE	IDIR	CAR-093-2024-02-14-20190366662	14/02/2024
DEPOH	ADJA	CAR-093-2028-04-26-20230169145	26/04/2028
DEROUICHE	BOUBEKER	CAR-075-2023-09-28-20180641288	01/08/2028
DIALLO	MAMADOU	CAR-075-2026-02-16-20210755234	16/02/2026
DIARRASSOUBA	MORY	CAR-092-2026-04-16-20210761741	16/04/2026
DIEUBON	JOSEPH	CAR-018-2024-10-29-20190392740	29/10/2024
DJOZIE	BI DJO	CAR-075-2028-02-27-20230244182	27/02/2028
DRISSI	MOHAMED	CAR-092-2026-04-21-20210351379	21/04/2026
FAUSSOU	ESSOH HUGUES	CAR-078-2024-10-31-20190137858	31/10/2024
FERHANE	AHMED	CAR-093-2023-08-30-20180649075	19/07/2028
GAOUA	ABDELKRIM	CAR-093-2025-09-11-20190382072	11/09/2025
GASSAMA	ABDEL	CAR-095-2026-06-04-20210456472	04/06/2026
HASEBELLAOUI	NOUREDDINE	CAR-095-2026-01-29-202160234746	29/01/2026
HIRECHE	FETHI	CAR-077-2028-07-11-20230525860	11/07/2028
HONA KACK	BERNARD	CAR-075-2026-12-10-20210254144	10/12/2026
JOSEPH	FABRICE	CAR-075-2027-01-31-20220267698	31/01/2027
KHENISSI	AHMED	CAR-091-2023-10-01-20180003843	01/10/2023
KOUYATE	MOUSSA	CAR-093-2025-11-23-20200447172	23/11/2025
LAZAAR	SOFIAN	CAR-095-2027-03-15-202202780510	15/03/2027
LIADE	SEPE NAZAIRE	CAR-092-2025-06-25-20200126590	25/06/2025
MAKAYI KOUTSIMBOU	ELVIS	CAR-093-2026-05-04-20210759821	04/05/2026
MARIE-CALIXTE	PROSPER	CAR-093-2025-05-22-20200210146	11/01/2026
MENDJOUR	MOURAD	CAR-094-2025-11-20-20200740761	20/11/2025
MENSAH	HONKOU LEONARD	CAR-092-2024-10-14-20190048574	14/10/2024
MESSAI	LAICHE	CAR-093-2024-08-26-20190373561	26/08/2024
MOUFAKKIR	ALLA	CAR-060-2027-03-17-20220210580	17/03/2027
MOUTONGO BLACK MOUDIO	CHRISTIAN	CAR-095-2024-04-10-20190003418	10/04/2024
NAHIME	YOUSSEF	CAR-095-2028-07-18-20230640453	18/07/2028
NAIT BAHA	HAMID	CAR-094-2026-02-05-20210514228	05/02/2026
OUKHERFELLAH	MOKRANE	CAR-093-2024-03-22-20190351697	22/03/2024
SYLLA	YOUSSEF	CAR-075-2026-05-04-20210742323	04/05/2026
TAHTAT	JUGURTA	CAR-093-2024-05-27-20190673249	16/08/2028

à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de
 l'évènement « la foire aux haricots 2023 » du mercredi 13 septembre 2023 à 17h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 sur le territoire de la
 commune d'Arpajon.

TOUMI	KARIM	CAR-093-2028-02-24-20230311496	24/02/2028
TOURE	MOHAMED	CAR-093-2024-12-04-20190692508	04/12/2024
TOURE	SORY	CAR-095-2026-09-03-20210083095	03/09/2026
AMROUCHE	MAHFOUD	CAR-093-2026-07-22-20210732754	22/07/2026
BELLIACINE	AHMED	CAR-016-2026-07-07-20210540819	07/07/2026
BENKHALED	MAHMOUD	CAR-093-2023-11-20-20180358186	16/08/2028
BOUZBID	BILLEL	CAR-093-2027-05-10-20220544999	10/05/2027
CHEIKH	FARID	CAR-094-2025-09-21-20200730739	21/09/2025
EL KOCEIR	MUSTAPHA	CAR-028-2024-07-08-20190362071	08/07/2024
EZZAHER	ACHRAF	CAR-093-2026-11-19-20210789859	19/11/2026
FATAHINE	AHMED	CAR-078-2023-12-11-20180051327	11/12/2023
GUERIOUABI	MUSTAPHA	CAR-075-2027-08-24-20220279720	24/08/2027
GRIMOU	MEHDI	CAR-093-2026-06-29-20110630800	29/06/2026
KACEM	CHAHINEZ	CAR-094-2027-06-20-20220815889	20/06/2027
KHLILI	AHMED	CAR-095-2026-10-21-20210762165	21/10/2026
LARFAOUI	HICHAM	CAR-059-2025-02-14-20200719799	14/02/2025
MALKI	ABDELLAH	CAR-092-2027-06-02-20220149583	02/06/2027
MAOUACI	M HAMED	CAR-091-2026-05-17-20210244205	17/05/2026
MOSTEGHANEMI	ABDELKADER	CAR-093-2027-09-08-20220586037	08/09/2027
NEBBACHE	ABDELKADER	CAR-093-2023-11-21-20180663851	21/11/2023
SAHRAOUI	SIFEDDINE ISLAM	CAR-091-2025-06-05-20200398157	05/06/2025
SEMLALI YACOUBI	HICHAM	CAR-093-2023-10-12-20180329800	08/08/2028

Agents cynophiles

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle	Numéro d'identification du chien
AKHMOUM	FARID	CAR-093-2025-09-10-20160243229	10/09/2025	250 26 85 01 68 27 72
AKNAOUI	YOUCEF	CAR-087-2028-02-24-20230329418	24/02/2028	184NAC
ALOUANE	FAHIM	CAR-093-2024-07-31-20190384909	31/07/2024	250 26 96 04 72 83 58
ALOUANE	KAMEL	CAR-093-2026-04-30-20210506396	30/04/2026	250 26 85 00 78 47 78
AOULAICHE	FATAH	CAR-075-2024-08-06-20190693057	23/08/2024	250 26 87 12 66 86 29
BAMBA	KARAMOKO	CAR-093-2024-08-14-20190488823	14/08/2024	250 268 501 373 030
BEN HAMMOU	MOHAMED	CAR-093-2024-03-13-20190142361	13/03/2024	2GNB548
BENSENOUCI	SIDI MOHAMMED	CAR-078-2026-01-15-20210737094	15/01/2026	250 269 608 320 210
BOUAZIZ	ABDERRAHIM	CAR-094-2026-03-16-20210543400	16/03/2026	250 268 501 632 746
BOUBEKER CHOUDNA	RACHID	CAR-078-2023-12-11-20180512391	11/12/2023	250 269 606 431 162
CHEGROUN	SAID	CAR-093-2024-11-07-20190576518	07/11/2024	250 26 87 32 60 42 49
GASMI	ABDERREZAK	CAR-091-2025-09-15-20200192254	15/09/2025	250 26 85 00 37 17 11
HACHELAF	HALIM	CAR-075-2024-04-12-20190668538	12/04/2024	250 268 731 472 061
IMAKHOUKHENE	TAKFARINASSE	CAR-093-2024-11-08-20190307787	08/11/2024	250 269 606 113 346
KEBBAB	HILLAL	CAR-075-2026-09-21-20210312411	21/09/2026	250 268 731 434 707
KHEDIM	RACHID	CAR-093-2024-05-20-20190581147	20/05/2024	250 269 812 114 529
MAYOUCHE	MOHAMMED	CAR-077-2024-02-26-20190164202	26/02/2024	250 269 802 162 011
OUADAH	MOHAMMED	CAR-077-2027-09-26-20220535231	26/09/2027	250 269 811 334 635
ZAIDI	SAMIR	CAR-075-2024-03-14-20190467595	14/03/2024	250 268 731 940 930
BEGHACHI	LYAMINE	car-075-2024-03-08-20180266706	08/03/2024	947 000 000 385 768
NEFATI	LOTFI	CAR-093-2026-07-23-20210432901	23/07/2026	250 269 608 404 829
OUCIF	RAFIK	CAR-091-2027-02-08-20210464460	08/02/2027	250 26 98 10 32 46 71
TABOUCHE	ABDELKADER	CAR-091-2026-04-16-20210126290	16/04/2026	250 26 96 08 60 07 30



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 872 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
la société OISE PROTECTION
Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe
60740 SAINT-MAXIMIN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L.613-7 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-060-2112-05-15-20230361475 délivrée le 15 mai 2023 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) autorisant la société OISE PROTECTION (SIRET 339 977 209) située Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2023 par la société OISE PROTECTION représentée par Monsieur Jean-Paul BARRAN, pour exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société OISE PROTECTION située Zac du bois des fenêtres – rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er septembre 2024, à assurer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le département de l'Essonne pour le compte de la société ORANGE.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 7 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
CAPITAINE	Yohann	CAR-091-2025-10-01-20200222327	01/10/2025
CHEGRI	Jaouad	CAR-091-2024-07-02-20190132351	02/07/2024
FLISS	Merwan	CAR-077-2026-01-12-20200447919	12/01/2026
JEAN	Luc	CAR-077-2024-01-22-20180099686	22/01/2024
MASCIO	Christian	CAR-091-2024-06-28-20190122488	28/06/2024
PEYRONNEL	Patrice	CAR-058-2026-06-04-20210108376	04/06/2026
SADROLESLAMI	Hamidreza	CAR-091-2026-12-02-20210783114	02/12/2026

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

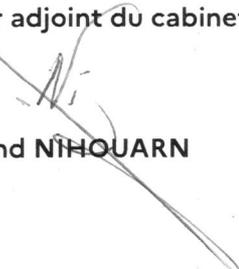
ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

**Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,**


Roland NIHOARN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 873 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L.613-7 et R.613-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 24 août 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du forum des associations au gymnase Michel Audiard situé rue Raymond Laubier à Dourdan (91410), les nuits du mercredi 6 septembre 2023 au jeudi 7 septembre 2023, du jeudi 7 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 et du vendredi 8 septembre au samedi 9 septembre 2023, de 19h00 à 08h00 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du forum des associations au gymnase Michel Audiard situé rue Raymond Laubier à Dourdan (91410), les nuits du mercredi 6 septembre 2023 au jeudi 7 septembre 2023, du jeudi 7 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 et du vendredi 8 septembre au samedi 9 septembre 2023, de 19h00 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 3 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle	Numéro d'identification du chien
MACHTELINCKX	JASON	CAR-091-2025-05-13-20200181097	13/05/2025	250268501014416
MARECHAL	FREDERIC	CAR-091-2028-03-31-20230126306	31/03/2028	250269811198774

ARTICLE 3 : Les agents cynophiles mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents cynophiles mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

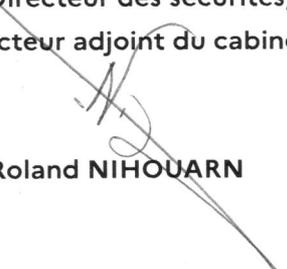
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,



Roland NIHOARN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 874
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L613-7 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOUARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 août 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « fête de l'automne – Saint Félicien », le samedi 30 septembre 2023 de 18h30 à 23h00, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « fête de l'automne – Saint Félicien », le samedi 30 septembre 2023 de 18h30 à 23h00, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
COLIN	BENOIT	CAR-078-2028-05-12-20230856033	12/05/2028
DOS SANTOS	ANDREW	CAR-091-2026-10-06-20210791888	06/10/2026
EGARNES	ADRIEN	CAR-045-2027-10-25-20220818996	25/10/2027
MILIN	OLIVIER	CAR-091-2026-12-30-20210788658	30/12/2026
ROUSSEL	BENJAMIN	CAR-091-2028-07-26-20230377644	26/07/2028
SABOURAULT	NICOLAS	CAR-028-2024-09-20-20190684461	20/09/2024

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

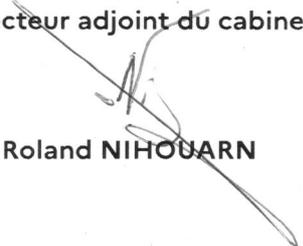
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

**Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,**



Roland NIHOARN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 875 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L613-7 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 août 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « les courses de caisse à savon », le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 09h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « les courses de caisse à savon », le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 09h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 2 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
ROUSSEL	BENJAMIN	CAR-091-2028-07-26-20230377644	26/07/2028
SABOURAULT	NICOLAS	CAR-028-2024-09-20-20190684461	20/09/2024

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

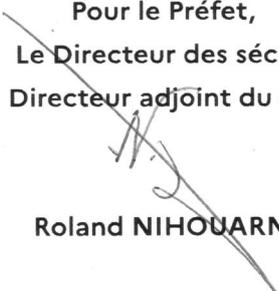
- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

**Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,**


Roland NIHOARN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 876 du 5 septembre 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-4, L613-7 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 août 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des journées européennes du patrimoine, le samedi 16 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 17 septembre 2023 de 11h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement et pour une durée limitée, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion des journées européennes du patrimoine, le samedi 16 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 17 septembre 2023 de 11h30 à 18h30, place du Général de Gaulle à Dourdan (91410)

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 3 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
EGARNES	ADRIEN	CAR-045-2027-10-25-20220818996	25/10/2027
ROUSSEL	BENJAMIN	CAR-091-2028-07-26-20230377644	26/07/2028
SABOURAULT	NICOLAS	CAR-028-2024-09-20-20190684461	20/09/2024

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités,
Directeur adjoint du cabinet,


Roland NIHOARN

ARRETE MODIFICATIF DDETS 91 n° 2023-91-191 du 28 aout 2023

Modifiant l'arrêté DDETS 91 N° 21/098 du 9 septembre 2021

Délivré à la SARL IDEAL NOUNOU

dont le siège social est

2 rue Montenard

91260 JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 4 août 2016 et l'agrément modificatif en date du 3 octobre 2018 à l'organisme IDEAL'NOU-NOU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 avril 2021, par Madame Elsa FERNE en qualité de gérante de la SARL IDEAL NOUNOU ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne le 9 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne le 9 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **IDEAL'NOUNOU**, dont l'établissement principal est situé 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire , mandataire et mise à disposition) - (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire, mandataire et mise à disposition) - (77, 91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé modificatif n° 281/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530744143

SIRET : 53074414300021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 9 août 2021 délivré à l'organisme IDEAL' NOUNOU

Vu la demande de modification présentée le 27 mars 2023, par Mme Elsa FERNE en sa qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, 27/03/23 par **Mme FERNE Elsa** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **IDEAL'NOUNOU** dont l'établissement principal est situé **2 Rue MONTENARD 91260 JUVISY SUR ORGE** et enregistré sous le N° SAP 530744143 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition,

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES

Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire, Mise à disposition) - (77, 91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire, Mise à disposition) - (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 aout 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 275/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978214146**

SIRET :97821414600018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

l'Essonne, le 31/07/23 par **Mme. BADJINA MOUSSAVOU Armelle** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DOUANO SERVICES** dont l'établissement principal est situé 35 AVENUE HENRI CHARON 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP978214146 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



**Récépissé de déclaration n° 276/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892440413
SIRET :89244041300011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 17/07/23 par **M. BA Bijeyni** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Bijeyni Ba** dont l'établissement principal est situé **14 Résidence Le bosquet 91940 Les ulis** et enregistré sous le N° SAP892440413 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 277/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919724492**

SIRET :91972449200013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 07/07/23 par **M. LAMARRE MOISE** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **coach'dom** dont l'établissement principal est situé **8 AV DES CHAMPS LASNIERS 91940 LES ULIS** et enregistré sous le N° SAP919724492 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration n° 278/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851862797**

SIRET : 85186279700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

l'Essonne, le 21/07/23 par **M. BAUDIN Timothéo** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 Villa Edouard Vaillant 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP851862797 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé modificatif n° 279/2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947565776
SIRET : 94756577600012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/01/23 par **Mme DOUCET Marie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **11 rue Edouard Herriot 91290 ARPAJON** et enregistré sous le

N° SAP 947565776 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 aout 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 280/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954062501**

SIRET : 95406250100018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 04/07/23 par **M. TEBOUL Maxime** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **xams bien être** dont l'établissement principal est situé **21 rue des Rossays 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP954062501 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration n° 283/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905265864**

SIRET : 90526586400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

l'Essonne, le 09/08/23 par **Mme. MARA Blerina** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 RUE ALPHONSE DAUDET 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP905265864 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 août 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 189 du 04 septembre 2023

Autorisant la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 17 septembre 2023** lors de la Fête de l'Humanité à LE PLESSIS PATE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, adressée le 4 août 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique émis le 20 juillet 2023 ;

VU les consultations effectuées le 4 août 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Le Plessis Pâté et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 août 2023 par le syndicat CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, et la commune de Le Plessis Pâté n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne consultée le 4 août 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, dont l'activité concerne les travaux d'équipements de la route, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** a pour objet d'employer neuf salariés volontaires, le dimanche 17 septembre 2023, pour effectuer différentes missions de balisage afin d'assurer la gestion des flux de parking, la sécurisation des itinéraires d'accès ainsi que la maintenance de la signalisation routière lors de la Fête de l'Humanité à LE PLESSIS PATE (91) ;

CONSIDERANT la demande de prestation du Département de l'Essonne notifiée le 3 août 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER**, de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 septembre 2023, est justifiée par la mise en place d'un balisage indispensable à la gestion des flux de parking et à la sécurisation des itinéraires d'accès ainsi qu'à la maintenance de la signalisation routière liée à l'événement que constitue la « Fête de l'Humanité » pour qu'il se déroule dans les meilleures conditions de sécurité pour le public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 20 juillet 2023 approuvée par les salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER-GER** située 12 rue Pierre JOSSE 91070 BONDOUFLE, est autorisée à employer **neuf salariés volontaires, le dimanche 17 septembre 2023.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

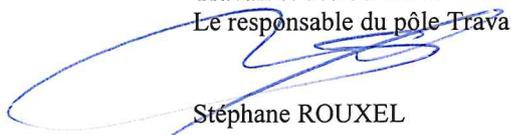
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-188 du 04 septembre 2023

Autorisant l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 17 septembre 2023** lors de la Fête de l'Humanité à LE PLESSIS PATE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, adressée le 4 août 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 août 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Le Plessis Pâté et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 août 2023 par le syndicat CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, et la commune de Le Plessis Pâté n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne consultée le 4 août 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES dont l'activité est de promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité, de sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES a pour objet d'employer deux salariés volontaires, le dimanche 17 septembre 2023, pour encadrer des bénévoles mobilisés sur une action de prévention des conduites à risques en milieu festif lors de la « Fête de l'Humanité » se déroulant du 15 au 17 septembre 2023 à LE PLESSIS PATE;

CONSIDERANT que la demande de l'Association **WIMOOV**, de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 septembre 2023, est justifiée par la mise en place d'une action de prévention des conduites à risques en milieu festif, financée par l'ARS, la MILDECA IDF et le PDASR de l'Essonne qui consiste à réaliser de tests d'alcoolémie aux conducteurs souhaitant reprendre le volant pour repartir, à informer et à sensibiliser aux conduites à risques par la mise en place d'ateliers ludiques et la distribution de documentation lors du déroulement de la « Fête de l'Humanité » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'association et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 16 décembre 2020, soit d'un repos compensateur équivalent à chaque heure travaillée le dimanche et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association **WIMOOV** située 91 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES, est autorisée à employer **deux salariés volontaires**, le **dimanche 17 septembre 2023** lors de la « Fête de l'Humanité » à LE PLESSIS PATE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

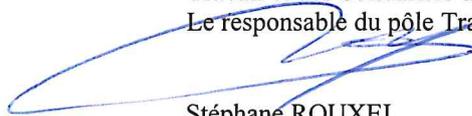
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023– DDFIP - 120

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGÉ D'UN SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

Le comptable, responsable Du service de gestion comptable d' ARPAJON

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ANDRE Stephan, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'ARPAJON , à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
DOL Christine	CP	6 mois	1500	Sans limite
RAGUY Jean François	C	6 mois	1500	Sans limite
COUDERC Catherine	C	6 mois	1500	Sans limite
ELYSEE Ludovic	AAP	6 mois	1500	Sans limite
RENARD Marie Christine	CP	6 mois	1500	Sans limite

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À ARPAJON
Le comptable


Annie MICHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023-DDFiP-121

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PRS DE L'ESSONNE

Le comptable soussignée Anne MUNIER, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme BAILLY Isabelle, inspecteur Divisionnaire au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12

mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENEZIT Thierry	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
DUMONT Evelyne	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
DUCLOS Antoine	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
LATOIR Marie-Céline	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
GERMAIN Fabienne	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN Aurélie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PASTEL Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Gildas	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BOLO Ronald	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BARTHOLET Laura	Agent	2 000€	6 mois	2 000€

Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme BAILLY Isabelle pour me remplacer dans mes fonctions ou en l'absence de Mme BAILLY à Mme DUMONT Evelyne ou M. BENEZIT Thierry.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 04/09/2023
Le comptable du PRS,
Anne MUNIER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023 - DDFIP - 122

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉVRY.

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-M MOUNIE Frédéric, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Évry

M COLOMBO Jean-Claude, inspecteur des ides finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 15 000€ ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CARRERE Nathalie	FARDIN Claire
GAYOUT Hélène	HERNANDEZ Ioréna

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOHAMED Badhrunisa	LEVAXELAIRE Max	DUCHEMAN Aurélie
GOURLAOUEN Caroline	GROSSOT Elodie	ROUY Isabelle
CLOSSE Sandra	MAGABOUB Nafir	VALET Delpine
ZAKAHARINIVO Haingo	SIONG Chalene	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CLUZEL Sandra	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DESMOULIERS Guillaume	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUTIN Claudie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SERVANT Sylviane	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000€
BODART Alexia	AAP	2 000 €	6 mois	2 000€	2 000€
MALLEGO Johane	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000€
GRARD laurent	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
SBAI Hanane	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
SY Baba	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

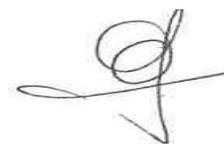
En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
COLOMBO Jean-Claude	Inspecteur des finances publiques
MOUNIE Frédéric	Inspecteur des finances publiques

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉVRY-COURCOURONNES, le 04
Septembre 2023
La comptable,
responsable du service
des impôts des particuliers,
d'Évry
Sandra SIMON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023 - DDFIP - 123

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECouvreMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RAVIER, inspecteur divisionnaire, Mme Fabienne ALFAGEME et Mme Marie-Dominique BICHOT, inspectrices, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Fabienne ALFAGEME	Marie Dominique BICHOT	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BLEVINAL Elodie	SBAI Oihiba	BOSC Anais
DECAGNY Virginie	DUQUESNOY Virginie	BRANCIFORTI Elisa
FERRACI Alain	TROCADOR Stéphane	BOURCE Laurence
AL KHOURY Kevina		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DOBIGNARD Mélanie	BOURRIAUD Helena	FAFARD Astrid
GASTRIN Audrey	ROUSSEAU David	MAZZOLI Nathalie
ARUN PRATHEEB Aline	SCHEUER Marlène	TRAIKIA Lilas
LESUEUR Thierry	CARDUCCI Aurélie	AZIZE Check
GRUCHY Elodie	RIBEIRO FERNANDES Axel	

Article 3
(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BICHOT Marie-Dominique	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
ALFAGEME Fabienne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
SINOQUET Amandine	Contrôleur	300€ €	6 mois	5 000 €	5 000 €
SBAI Oihiba	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
LAGORCE Marie-Laure	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
DECAGNY Virginie	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
BLEVINAL Elodie	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
BRANCIFORTI Elisa	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
BOSC Anais	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
HADDAD Severine	Contrôleur	300€	6 mois	5 000€	5 000€
CICEK Deniz	Agent	300€	6 mois	2 000€	2 000€
TONI Cathy	Agent	300€	6 mois	2 000€	2 000€
KAPUSTIC Sarah	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
MONGAILLARD Cédric	Agent	300€	6 mois	2 000 €	2 000€
SACKO Fatimata	Agent	300€	6 mois	2 000 €	2 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
NGUYEN Dinh-Bao-Long	Agent	300€	6 mois	2 000€	2 000€
HASSAINE DAOUADJI Amina	Agent	300€	6 mois	2 000€	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
néant	néant

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Juvisy-sur-Orge, le 5 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Isabelle Grellier



Isabelle GRELLIER
Inspecteur principal
des Finances Publiques



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-372 du 31 août 2023

autorisant la Société Pêcherie BERTOLO à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de travaux de restauration écologique des rivières de la Juine et de la marette dans le département de l'Essonne, sur la commune du Mérévillois, pour le compte du SIARJA.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 3 août 2023 par la société Pêcheurie BERTOLO mandatée par le SIARJA.

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 4 août 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration écologique des rivières Juine et Murette situées sur la commune de Le Mérévillois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société Pêcheurie Bertolo désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant Monsieur Bertolo Yoann, dont le siège est situé au 15 bis rue des grands jardins 27620 SAINTE-GENEVIÈVE LÈS GASNY est autorisée à capturer et transporter toutes espèces de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Bertolo Yoann

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Bertolo Yoann
- Monsieur Bertolo Didier
- Monsieur Kamedula Matthieu
- Madame Socheleau Nadia
- Monsieur Clermonté Jean-Charles
- Monsieur Marc Saussey
- Monsieur Perrin Nicolas
- Monsieur Perrin Simon

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de réhabilitation écologique des rivières Juine et Murette situées sur la commune de Le Mérévillois ;

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Stations / Cours d'eau (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert AVAL		Commune
	X	Y	X	Y	
Zone 1 : 1300 ML	633,62	6804,39	633,12	6803,59	Le Mérévillois (91)
Zone 2 : 80 ML	633,43	6804.00	633.5	6804.01	Le Mérévillois (91)

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023. La date précise d'inventaire sera transmise lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole de pêche proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu ;

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
 - Matériel « Iméo pulsium »
- Épuisette, bacs de stabulation, cuve oxygénée, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière. Les poissons pêchés sont rapidement remis dans le milieu naturel.

S'agissant de leur destination :

- les poissons une fois identifiés seront remis vivants à l'eau au droit d'un point de relâcher présentant un niveau d'eau sanitaire viable en aval des travaux. Le point de relâcher sera précisé lors de la déclaration préalable visée à l'article 8 ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires),
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne,
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne.

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau

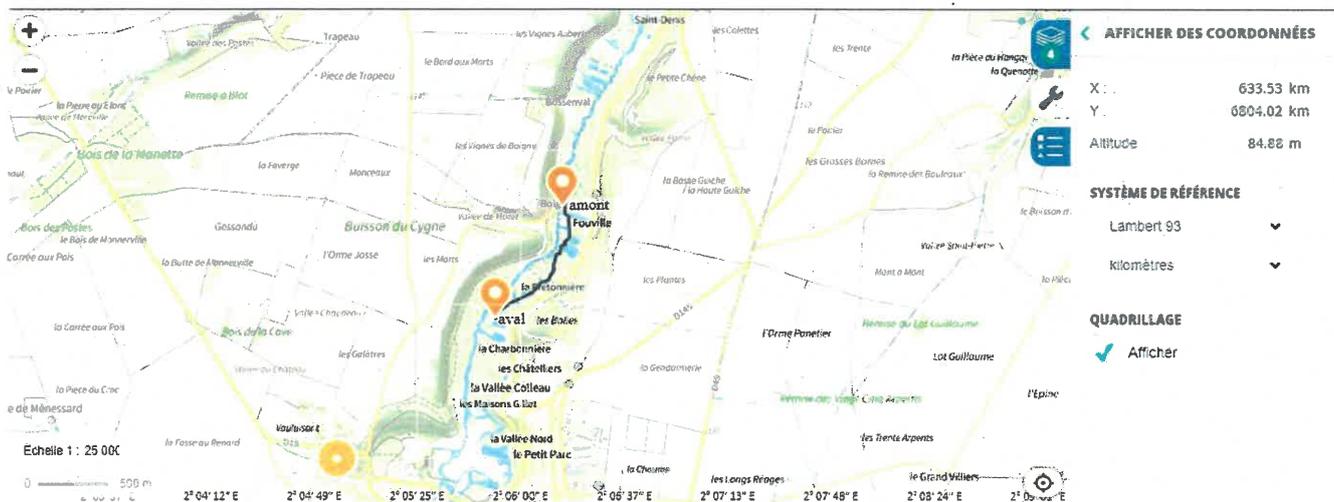
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kevin THOMAS', with a long horizontal line extending to the right.

Kevin THOMAS

ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées

Zone 1 « la Marette » (voir cartes 1/25000 et 1/7000) :



Zone 2 « La Juine » (voir cartes 1/25000 et 1/2000) :





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2023-DDT-SE-389 du 06 septembre 2023

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 04 septembre 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, la rivière de l'Yvette franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,42 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne) ;

(2) la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne) (Essonne), située sur la rivière de l'Yvette, constitue le système d'observation de la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents ;

(3) le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne), s'établit à hauteur de 0,41 mètre cube par seconde, à la date du 27 août 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (3) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne) a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 0,42 mètre cube par seconde.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Conformément à l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 4 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;

– d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91044	BALLAINVILLIERS
91064	BIEVRES
91093	BOULLAY-LES-TROUX
91122	BURES-SUR-YVETTE
91136	CHAMPLAN
91161	CHILLY-MAZARIN
91216	EPINAY-SUR-ORGE
91272	GIF-SUR-YVETTE
91274	GOMETZ-LA-VILLE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91312	IGNY
91345	LONGJUMEAU
91377	MASSY
91411	MOLIERES (LES)
91432	MORANGIS
91458	NOZAY
91471	ORSAY
91477	PALAISEAU
91534	SACLAY
91538	SAINT-AUBIN
91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91635	VAUHALLAN

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91666	VILLEJUST
91679	VILLIERS-LE-BACLE
91689	WISSOUS
91692	ULIS (LES)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2023-DDT-SE-384 du 06 septembre 2023

portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-353 du 10 août 2023, prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 04 septembre 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 0,19 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,18 mètre cube par seconde, à la date du 29 août 2023 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 1,4 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) ;

(5) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), s'établit à hauteur de 1,4 mètre cube par seconde, à la date du 30 août 2023 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte ;

(6) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(7) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule de ces stations entraîne l'instauration de mesures de restrictions temporaires des usages de manière homogène dans l'ensemble de ces zones d'alerte ;

(8) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(9) compte-tenu du franchissement du seuil d'alerte, mentionné au (2) et au (5) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(10) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil d'alerte.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a franchi son seuil d'alerte fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 0,19 mètre cube par seconde.

Le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), a franchi son seuil d'alerte fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 1,4 mètre cube par seconde,

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : mesures de restriction ou de limitation temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau suivant.

Usages	Seuil critique	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.		X	X	

Usages	Seuil critique	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
	Alerte				
Arrosage des espaces végétalisés d'agrément ou d'ornement, à l'exception des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdiction.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	X			
Piscines ouvertes au public.	Pas de restrictions		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Installations de lavage de véhicules exploitées ou mises à disposition par des professionnels.	Accès et fonctionnement interdits sauf pour les installations équipées avec du matériel à haute pression ou dotées d'un système de recyclage d'eau.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers ;	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs faisant l'objet de mesures spécifiques.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.		X	X	

Usages	Seuil critique	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
	Alerte				
Arrosage des golfs.	Interdiction entre 8 heures et 20 heures Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.		X	X	X
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

Usages	Seuil critique	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
	Alerte				
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	<p>Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage.</p> <p>Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.</p>	X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

- l'origine de l'eau prélevée ;
- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

Article 3 : exclusions des mesures de restriction ou de limitation temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution n'est pas restreinte ou limitée par le présent arrêté, dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne. Les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne où l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution n'est pas restreinte ou limitée, sont identifiées par la mention « non » dans la troisième colonne du tableau joint en annexe.

Les mesures de restriction ou de limitation, indiquées à l'article précédent, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Article 4 : mesures de restriction ou de limitation temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.

Sont indiquées ci-après, les mesures de restriction ou de limitation temporaires des prélèvements pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes identifiées par la mention « oui » dans la quatrième colonne du tableau joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de la nappe de Beauce sont :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;
- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon.
- la Seine ;
- les affluents directs de la Seine, à l'exception de l'Orge.

Types de cultures à irriguer	Seuil critique Alerte
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par la technique du goutte-à-goutte pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.

Article 5 : exclusions des mesures de restriction ou de limitation temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Conformément à l'article 20 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures de restriction ou de limitation des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 7 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 8 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 7 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-353 du 10 août 2023 est abrogé.

Article 8 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;

– d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d'application, telle qu'elle est prévue à l'article 6.

Article 9 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ANNEXE

Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Restrictions et limitations de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Oui	Oui
91021	ARPAJON	Oui	Non
91027	ATHIS-MONS	Non	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Oui	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Non	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Oui	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Oui	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Non	Non
91105	BREUILLET	Oui	Non
91106	BREUX-JOUY	Oui	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Non	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Oui	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Oui	Non
91175	CORBREUSE	Oui	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Oui	Oui
91200	DOURDAN	Oui	Non
91207	EGLY	Oui	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Non	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Oui	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Oui	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Non	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Non	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Non	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Oui	Non
91292	GUIBEVILLE	Oui	Non
91319	JANVRY	Non	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Non	Non

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Restrictions et limitations de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Oui	Oui
91338	LIMOURS	Non	Oui
91339	LINAS	Non	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Non	Oui
91363	MARCOUSSIS	Non	Oui
91425	MONTLHERY	Non	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Non	Non
91457	NORVILLE (LA)	Oui	Non
91458	NOZAY	Non	Oui
91461	OLLAINVILLE	Oui	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Non	Oui
91482	PECQUEUSE	Non	Oui
91519	RICHARVILLE	Oui	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Oui	Non
91540	SAINT-CHERON	Oui	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Oui	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Non	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Oui	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Non	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Oui	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Non	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Oui	Non
91581	SAINT-YON	Oui	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Non	Oui
91593	SERMAISE	Oui	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Oui	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Oui	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Oui	Oui
91662	VILLECONIN	Oui	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Non	Oui
91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE	Non	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Non	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Non	Non

ARRÊTÉ n°2022 – PREF – DRCL - 227 du 05 septembre 2023

portant désignation de Madame Camille Rose en tant que représentante de Monsieur le Préfet au sein de la caisse des écoles de la commune de La Ferté-Alais

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment l'article R.212-26 ;

VU la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Etampes ;

VU le courrier du 11 mai 2023 de Madame le Maire de La Ferté-Alais proposant la candidature de Madame Camille Rose en tant que représentante du Préfet au sein de la Caisse des Écoles de La Ferté-Alais ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Camille Rose, domiciliée 22 Boulevard de Presles – 91590 La Ferté-Alais est désignée en qualité de représentante de Monsieur le Préfet de l'Essonne au sein du comité de la caisse des écoles de La Ferté-Alais.

Article 2 :

Le Sous-Préfet et Madame le Maire de La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Stéphane SINAGOGA

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0666
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels.

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Rémy MENSIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de M. MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe et responsable par intérim du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué auprès de la DiRIF et M. Nicolas MURY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, chargé d'études juridiques, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux et son adjointe, Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors-classe, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur

régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHAKANIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 juillet 2023 et son adjoint, M. Nafoual NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RE-NAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieur des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette de KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROUSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;

- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiments ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département évaluation environnementale ;
- Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du département évaluation environnementale.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage , et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 06 septembre 2023

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

DÉCISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION COMPORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 04.2023

La Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L3222-5-1, L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES pour 4 ans à compter du 4 mars 2018,
- Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2021 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature n°11.2022 en date du 10 octobre 2022 relative aux gardes de direction,

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, chargée de veiller à la bonne marche du service public hospitalier :

- **Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint**
- **Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe**
- **Monsieur Jean-Marc DE LISI, Ingénieur Principal, Directeur Adjoint par intérim**
- **Monsieur Franck DESSEROUER, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint**
- **Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins**
- **Madame Anne NOVAIS, adjointe à la Coordinatrice Générale des Soins**
- **Madame Christine SCHLOSSER, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation**
- **Monsieur Emmanuel HOuset, Ingénieur Hospitalier Principal**

sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal et notamment :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art

- la gestion administrative du parcours du patient, incluant les décisions de rejet de la demande de levée par un tiers d'une mesure de soins psychiatriques, ou les décisions de réintégration immédiate en hospitalisation complète dans le cadre d'une mesure de soins psychiatrique
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

Article 2 : Un tableau des gardes de direction est établi par le directeur faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des administrateurs de garde. **En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont permanentes, les gardes de direction ne s'exercent que de 18h00 à 8h30 le lendemain.**

Article 3 : La présente décision prend effet le **1^{er} avril 2023** et annule et remplace à cette date la décision de délégation de signature n° 11.2022 en date du 10 octobre 2022.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au conseil de surveillance et au trésorier de l'établissement,

Fait et signé à ETAMPES,

Le 1^{er} avril 2023

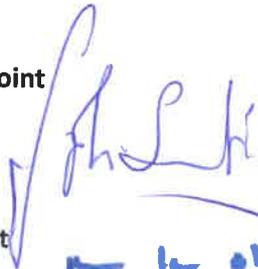


Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégataires

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint



Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint

reçu le 01/04/23

Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe



Monsieur Jean-Marc DE LISI, Directeur Adjoint par intérim

Reçu le 01/04/23

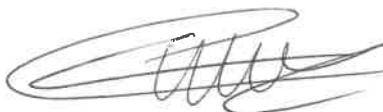
Monsieur Franck DESSEROUER, Directeur Adjoint

Reçu le 01/04/2023

Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint

Reçu le 2/08/2023

Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins



Madame Anne NOVAIS, Adjointe à la Coordinatrice Générale des Soins



Madame Christine SCHLOSSER, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation

reçu le 05/08/2023

Monsieur Emmanuel HOUSET, Ingénieur Hospitalier Principal

reçu le 04/09/23



Décision n° 2023 - 035

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali)

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du mercredi 6 septembre 2023 ;

Vu la réunion en date 6 septembre 2023 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 6 septembre 2023, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du jeudi 7 septembre 2023 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

Article 6

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06/09/2023

 Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,



Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté n°2023-DSDEN-91-SDJES-014 du 31 août 2023
portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Charline AVENEL en qualité de Rectrice de l'académie de Versailles ;
- VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne ;

- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de l'Essonne et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 18 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° IDF-2023-06-30- 00006 portant délégation de signature administrative de la Rectrice à Monsieur Olivier Delmas, directeur adjoint des services académiques de l'Essonne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des services académiques de l'Essonne ;
- VU Arrêté n°2023-15-RRA portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire effectuée par les associations citées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les associations satisfont au tronc commun agrément ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué aux associations :

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
AMICALE LAÏQUE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE BRETAGNE SUR ORGE	W913000870	Rue de la Mairie 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE	Respecter charte de laïcité au sein des activités culturelles et sportives, et la faire appliquer par intervenants bénévoles ou salariés, promouvoir le développement intellectuel, artistique et sportif pour enfants et adultes.	91-JEP-23-0001
ASSOCIATION POINT VERT	W913000176	40 Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU	Organiser au profit des jeunes et adultes en situation de handicap mental ou psychique des vacances, loisirs, formations et actions sociales et culturelles vers la jeunesse.	91-JEP-23-0002
CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS	W913001399	2 avenue d'Alsace 91940 LES ULIS	Étendre la culture, organiser les loisirs et la formation des individus.	91-JEP-23-0003
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	W912002829	8 Allée Stéphane Mallarmé 91000 ÉVRY-COURCOURONNES	Favoriser toutes les activités permettant le développement d'une conception laïque fondée sur la démocratie et la solidarité	91-JEP-23-0004
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SAVIGNY-SUR-ORGE	W913001701	12 Grande Rue 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	Offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante	91-JEP-23-0005
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE PALAISEAU	W913000170	Parc de l'hôtel de ville BP 25 91125 PALAISEAU CEDEX	Création, gestion et contrôle de la Maison des Jeunes en organisant des activités récréatives et éducatives pour la jeunesse.	91-JEP-23-0006
MJC MAISON POUR TOUS VILLEBON	W913000400	8 rue des Maraichers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	Favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. S'éveiller et accéder à l'éducation et à la culture. Développer la personnalité de chacun. Devenir un citoyen actif et responsable.	91-JEP-23-0007
MJC RELIEF	W913001324	1 avenue de la république 91420 MORANGIS	Valoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire	91-JEP-23-0013
MJC JEAN VILAR, IGNY	W913002143	Rue de Crewkerne 91430 IGNY	La création et l'organisation d'activités éducatives et récréatives variées, physiques, sportives, manuelles, culturelles artistiques	91-JEP-23-0014

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
VIR'VOLT DELEGATION REGIONALE DE SOLIDARITES JEUNESSES	W771002046	Chemin de la Sablière 91590 LA FERTÉ-ALAIS	Promouvoir la participation volontaire pour agir : contre l'exclusion des plus défavorisés ; pour un développement local soucieux de l'environnement, du patrimoine culturel ; pour un décloisonnement intergénérationnel, interculturel, international ; pour une construction de la paix	91-JEP-23-0008
UNE CHANCE POUR REUSSIR (UCPR)	W913007260	Mairie d'Atthis-Mons - Place du Général de Gaulle 91200 ATHIS-MONS	Promouvoir la lutte contre l'échec scolaire et l'illettrisme, alphabétisation, socialisation, des enfants en particulier.	91-JEP-23-0009
LA VOIX DES JEUNES	W912002149	310 allée du Dragon 91000 EVRY COURCOURONNES	Renforcer l'amitié inter-cultures, favoriser les activités sportives, culturelles, prévenir délinquance et violence ; favoriser échanges entre générations, l'intégration, suivi éducatif, sanitaire et social, soutien à parentalité.	91-JEP-23-0010
ASSOCIATION POUR VIVRE L'AUTO-GESTION (AVAG)	W913001153	16-19 résidence les Hautes Plaines 91940 LES ULIS	Susciter et favoriser la prise en charge des habitants des Ulis par eux-mêmes, à partir de la vie quotidienne, dans les loisirs et actions culturelles et sportives	91-JEP-23-0011
AU SUD DU NORD	W911000770	8 rue des vallées 91590 BOISSY LE CUTTÉ	Défendre le spectacle vivant, l'improvisation jazz et musiques cousines dans le cadre de concerts, masterclass, ateliers scolaires, peinture live, projection vidéo débat, conférence, atelier de sculpture...	91-JEP-23-0012
CENTRE SOCIAL APMV	W913000866	16 allée Albert Thomas 91300 MASSY	Projet du Centre Social en 4 axes d'action : lieu à vocation sociale, équipement à vocation familiale et pluri générationnelle, lieu d'animation de vie sociale et de citoyenneté active, d'interventions sociales. Association laïque, apolitique et respectueuse de toute conviction personnelle, selon statuts.	91-JEP-23-0015
COMPAGNIE NUE COMME L'ŒIL	W751159723	5/7 avenue du canal 91700 SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Réalisation, production et diffusion de spectacles mettant en œuvre et développant les arts de la scène à travers l'échange culturel et artistique	91-JEP-23-0016
MARIANNE FILMS	W912003978	45 allée Aristide Briand 91100 CORBEIL-ESSONNES	Création, gestion et animation de projets culturels et audiovisuels ; promouvoir en particulier toute action en faveur du cinéma et de l'image à vocation citoyenne dans une perspective d'éducation populaire ; offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante	91-JEP-23-0017
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE 'GENS DU VOYAGE' DE L'ESSONNE (ADGVE)	W912002484	16, rue du bel air 91090 LISSES	Contribuer à la promotion sociale des gens du voyages du département ; reconnaissance et prise en compte des populations Tziganes, gens du voyages et familles ayant le même mode de vie	91-JEP-23-0018

Le numéro de l'agrément est à rappeler dans les correspondances avec l'Administration.

Article 2 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus sont tenues d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus tiendront à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si toute association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 31/08/2023

Pour le Recteur de la région académique
d'Ile-de-France, recteur de Paris, et par délégation,
L'adjointe du chef de service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Estelle AZEU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 183/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 31/08/2023
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes
Français Croix Blanche de l'Essonne (CD91 SFCB) pour les formations aux premiers
secours dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» (PICF) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» (GQS) ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération des Secouristes Français – Croix Blanche, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 27 juillet 2023 présentée par Walter HENRY président du CD91 SFCB pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le CD91 SFCB est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F) ;
- Gestes Qui Sauvent (GQS) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) et sa formation continue ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et sa formation continue.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le CD91 SFCB, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : Le CD91 SFCB assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : Le CD91 SFCB est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

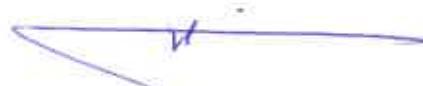
Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer le CD91 SFCB en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de le CD91 SFCB, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .En cas de retrait de l'agrément, le CD91 SFCB ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au Président du CD91 SFCB.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/013 du 05 SEP. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Conseil Départemental de l'Essonne (lot SB11 destinée en la construction d'un collège neuf qui accueillera 600 élèves dans sa première tranche et par 8 logements de fonction.) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, modifié le 6 juillet 2021;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 04 août 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Conseil Départemental de l'Essonne, concernant le lot dit SB11 constitué des parcelles cadastrées CP 108, CP 141, CP 142, d'une superficie d'environ 13 001 m² au sol, sis ZAC de Moulon, d'un programme consistant en la construction d'un collège neuf qui accueillera 600 élèves dans sa première tranche. Les différentes activités de l'établissement seront concentrées dans un seul bâtiment et seront complétées par une unité centrale de production et par 8 logements de fonction. Le bâtiment principal comprendra notamment, des salles d'enseignement banalisé et des salles d'enseignement spécialisé, une zone d'administration, un pôle « vie scolaire », un pôle restauration, une salle polyvalente et un parc de stationnement souterrain dédié aux véhicules du personnel de l'établissement.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 7 953 m² SDP d'équipement public correspondant au futur collège et les 8 logements de fonction ; de 1 387 m² SDP d'équipement annexe au collège (Unité Centrale de Production).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GIF-SUR-YVETTE, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

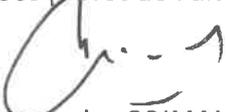
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 – Programme et précisions au CCCT

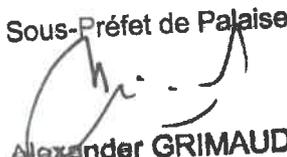
Zone d'aménagement concerté de Moulon

Acquéreur : Conseil Départemental de l'Essonne

Lot : SB 11 - Collège

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/SCIT/013
Du 05 SEP. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme)	3
1. Prescriptions réglementaires	4
2. Implantation	4
3. Espaces extérieurs	5
4. Enveloppes	5
5. Accès	6
6. Réseaux	6
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain.....	7
1. Superficie du terrain	8
2. Constructibilité.....	8
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public	8
Chapitre 3 – Programme de construction	9
1. Présentation de la programmation générale	10
2. Répartition des surfaces constructibles.....	10
Chapitre 4 – Prescriptions et dérogations au CCCT et ses annexes	11
1. Prescriptions architecturales	12
2. Prescriptions environnementales	12
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	13
1. Électricité.....	14
2. Télécommunications	14
3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception	14
4. Réseau de chaleur et de froid	14
5. Éclairage public et gestion des feux.....	14

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions sont exposées dans l'Annexe 1.2 Fiche de lot du présent CCCT. Les prescriptions **surlignées en jaune** sont obligatoires et servent de règles urbaines imposées aux constructeurs. Leur application fera l'objet d'analyse et servira à l'évaluation du projet.

Elles complètent les règles de construction du PLU. En cas de contradiction entre la Fiche de lot et le règlement du PLU, c'est le PLU opposable aux tiers qui prévaut.

2. Implantation

Le projet de collège est implanté de la manière suivante :

- Au Nord, les constructions sont établies en ordre continu et implantées à l'alignement sur toute la longueur du parvis. Au droit de ce parvis public, la limite du terrain, entièrement construite, est dédiée aux fonctions d'enseignement du futur collège, dans un épannelage majoritairement à R+2, mais agrémenté de césures végétalisées. ;
- A l'angle Nord-Est de la parcelle, dans la bande du double alignement, le pôle partagé se détache de l'équerre du bâtiment d'enseignement ; à l'articulation des systèmes viaires, il crée un totem urbain grâce au volume de la salle polyvalente en R+1 posée sur le socle RDC du collège qui se prolonge. Il traite l'angle avec une architecture singulière sur 4 faces, formant un effet de lanterne à l'adresse du quartier ;
- A l'Ouest, le long de l'allée piétonne Nord-Sud, les constructions sont implantées à l'alignement et établies en front bâti discontinu. La façade alterne le pignon du bâtiment d'enseignement R+2 (17.5m de linéaire), la clôture barreaudée sur muret de soubassement de la cour de récréation (35.13m), les pignons des logements de fonction et les clôtures des jardins privés. Il s'agit de conjuguer une délimitation qui laisse à voir le paysage du parc de la Plaine des sports tout en produisant un enclos pour les usagers. Le projet concilie espace ouvert et délimitation physique. Sur cette limite les bâtiments formeront un socle constituant un soubassement continu avec celui des clôtures.
- Au Sud, la limite mitoyenne avec la parcelle SB12 est constituée par un mur béton de finition qualitative et d'une hauteur de 2m minimum garantissant l'intimité entre les deux terrains. Ainsi la voie de desserte comme les jardins privés des logements, sont isolés visuellement des constructions futures de la parcelle attenante.
- A l'Est, les constructions sont implantées suivant le principe de double alignement développé dans la fiche de lot, et établies en front bâti discontinu. Le pôle partagé et sa salle polyvalente à R+1, sont à l'alignement du boulevard RD128 sur 17.5m.
Puis viennent 70.78m de barreaudage en clôture du jardin des libertés, espace vert abritant un jardin pédagogique, une mare, un arboretum, un potager, et en retrait de 20.60m, sur l'alignement secondaire, le bâtiment du collège et ses espaces connexes. La séquence sur la rue se termine par 6m de portails et portillon barreaudés pour l'accès logistique et les logements de fonction.

3. Espaces extérieurs

Les prescriptions des espaces extérieurs sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Le projet paysager se compose en cinq typologies d'espaces extérieurs :

- **La cour de récréation** s'articule en trois grands espaces : un espace de "promenade", une place fraîche et un espace ouvert vers la plaine des sports. **La promenade** est rythmée par une trame ordonnée d'arbres isolés, qui permet de déambuler entre les végétaux. **La place fraîche** est un bosquet de nature, pensée comme une place rassembleuse, à la fois pour la détente et le travail. Cette place participe à la récupération des eaux pluviales. **L'espace ouvert** vers la plaine des sports, permet de se défouler et de courir, sur le terrain de sport marqué au sol. Une grande noue souligne l'extrémité de la cour, avec des plantes herbacées et arbustives.
- **Le jardin des libertés**, dans la continuité direct des aménagements le long de la RD128, est un jardin dédié à la pédagogie et à l'apprentissage, et accessible seulement en présence d'un professeur ou un surveillant ;
- **La cour de service de l'UCP** en enrobé « noir », est accessible pour les véhicules lourds et légers. Quelques massifs de couvre-sol sont maintenus.
- **Les jardins privatifs des logements de fonction**, sont cloisonnés de clôtures type ganivelle, et pour certains, habillés d'une haie arbustive, et pour d'autres de plantes grimpantes. On y retrouvera des couvre-sols, des vivaces puis des arbustes à moyen développement, et des arbres fruitiers dans les plus grands jardins.
- **Les toitures** seront végétalisées de manière à renforcer la biodiversité, avec des hauteurs de terre variées et adaptées aux structures de bâtiments.

4. Enveloppes

Les prescriptions des enveloppes, des matériaux et de la qualité architecturale sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

- **Le bâtiment d'enseignement** est prévu dans les étages avec un bardage vertical de lames pliées, profil Ecaille, finition gris métallisé, fixations invisibles. Les redents sont prévus en bardage vertical de lames planes, finition beige. Quant aux façades du socle rez-de-chaussée, elles sont en béton préfabriqué blanc, traité anti-graffiti, par souci de pérennité, tant au regard du domaine public que du jardin ou de la cour de récréation.

Le large mur-rideau de la façade Nord, qui marque l'entrée du collège depuis le parvis public vers le parvis privé, est traité comme une serrurerie thermolaquée blanche, dont le remplissage des panneaux se fait par une grille de métal déployé thermolaquée blanche.

Pour la façade Sud, le même système de brise soleil fixes, cette fois posés à l'horizontale, est appliqué devant le mur-rideau vitré à R+1. Un bardage à lame dito façade, mais perforé sera mise en œuvre devant les fenêtres des escaliers assurant les protections solaires.

En façades Est et Ouest, le contrôle solaire se fait grâce à des brise-soleil orientables amovibles, escamotés derrière le bardage en position ouverte.

Les menuiseries du collège sont de finition teinte anodisé naturel et sont systématiquement équipées de volets roulants à RDC

- **La salle polyvalente du pôle partagé** est largement vitrée, les parties opaques sont traitées en bardage métallique lisse finition beige. Ses quatre façades sont ceinturées de lames fixes

horizontales en aluminium thermolaqué du plancher bas R+1 jusqu'en haut de l'acrotère, posées en biais. Elles font office de brise-soleil.

- **Les façades des logements de fonction** sont traitées en enduit beige projeté sur des complexes de façades à ossature bois. En pieds de façade sont mises en place des plinthes en béton préfabriqué gris clair sur 40cm de hauteur, pour protéger les bas des murs des intempéries. Les garde-corps barreudés sont en acier thermolaqué gris clair, comme les habillages de nez de dalle des balcons.

Les menuiseries sont en alu-bois (finition extérieure teinte anodisé naturel) pour des questions de pérennités et d'objectifs biosourcés. Les brise-soleil fixes en façades sud sont en caillebottis métallique, finition acier galvanisé.

- **Les façades de l'Unité Centrale de Production (UCP)** sont traitées en béton finition soignée pour le socle, en enduit blanc pour le rez-de-chaussée, surélevé de 1m mini par rapport à la voirie, avec de la végétation grimpante sur filins pour la façade donnant sur la cour de récréation, et de l'enduit beige dito logements pour le traitement de l'attique R+1.

Exception de l'opération, les menuiseries de l'UCP sont prévues en PVC blanc.

- **Les toitures** seront vues des bâtiments environnants et par conséquent seront traitées comme une 5ème façade, par une végétalisation quasi-systématique. Hormis pour les logements de fonction dont les toitures en monopente seront en bac acier thermolaqué aspect joint debout.

5. Accès

Les prescriptions des accès sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

L'accès principal des collégiens et du public de l'établissement se fait à pied, depuis le grand parvis public au nord de la parcelle. En franchissant le portail principal, ils accèdent au parvis privé traité comme un porche s'ouvrant sur la cour de récréation.

Un accès véhicules et piéton est aménagé depuis la RD128 sur la façade Est ; il ouvre sur une voirie privée qui longe la limite sud du terrain. Cette venelle permet de desservir l'entrée du parking souterrain, la cour de service, les quais de chargement et de déchargement de l'UCP, les logements de fonction et ses 16 places de stationnement aériennes.

6. Réseaux

Les principes et prescriptions de raccordement aux réseaux sont détaillés dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 13 001 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	108	Les Bois de Gorbeville	1 ha 88 a 52 ca
CP	141	Les Bois de Gorbeville	1 ha 96 a 97 ca
CP	142	Route 128	0 ha 00 a 92 ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession, sont de 9 340 m² SDP environ. Ils sont décomposés de la manière suivante :

- 7 953 m² SDP attribués à l'équipement public (futur collège) et les 8 logements de fonction ;
- 1 387 m² SDP attribués à l'équipement annexe au collège (Unité centrale de production).

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la fiche de lot (Annexe 1.1)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Présentation de la programmation générale

Le projet consiste en la construction d'un collège neuf qui accueillera 600 élèves dans sa 1ère tranche.

Les différentes activités de l'établissement seront concentrées dans un seul bâtiment et seront complétées par une unité centrale de production et par 8 logements de fonction.

Le bâtiment principal comprendra :

- Des salles d'enseignement banalisé et des salles d'enseignement spécialisé,
- Une zone d'administration,
- Un pôle « vie scolaire »,
- Un pôle restauration,
- Une salle polyvalente,
- Un parc de stationnement souterrain dédié aux véhicules du personnel de l'établissement.

2. Répartition des surfaces constructibles

Le programme comprend une surface de plancher (SDP) totale de 9 340 m² répartie de la manière suivante :

- 7 219 m² SDP d'équipement public correspondant au futur collège,
- 734 m² de logements de fonction,
- 1 387 m² SDP d'équipement annexe au collège (Unité centrale de production).

Chapitre 4 – Prescriptions et dérogations au CCCT et ses annexes

1. Prescriptions architecturales

Par dérogation à l'article 3.8.4. de la fiche de lot, le projet de l'UCP est dispensé de l'interdiction des menuiseries extérieures en PVC.

2. Prescriptions environnementales

Par précision à l'ARTICLE 13.2.2 alinéa b du CCCT – Construction bois-biosourcé, et conformément à la fiche de lot, le projet devra atteindre le niveau 3 du label biosourcé correspondant à une intégration d'un minimum de 36 kg/m²SDP de matériaux biosourcés et la mise en place d'au moins deux matériaux biosourcés provenant de familles différentes.

Par dérogation à l'ARTICLE 13.2.2 alinéa h du CCCT, le projet est dispensé des obligations sur le photovoltaïque.

Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières

1. Électricité

En application de l'ARTICLE 11.2 du cahier de limites générales de prestations (**Annexe n°2**) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

2. Télécommunications

Sans objet.

3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Par précision à l'article 19 de l'Annexe 2 du CCCT et à l'Annexe 1 du CCCT, aucun dispositif de radiodiffusion et de réception ne sera intégré à la résidence.

4. Réseau de chaleur et de froid

Une SSTP doit être intégrée dans le projet. L'ensemble des dispositions relatives au raccordement est précisé à l'Annexe 6 du CCCT.

5. Éclairage public et gestion des feux

Une ou des armoires d'éclairage public et de signalisation seront à intégrer en façade du projet.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune de Gif sur Yvette
Rue Francis Perrin

Section CP n°108, 141 et 142

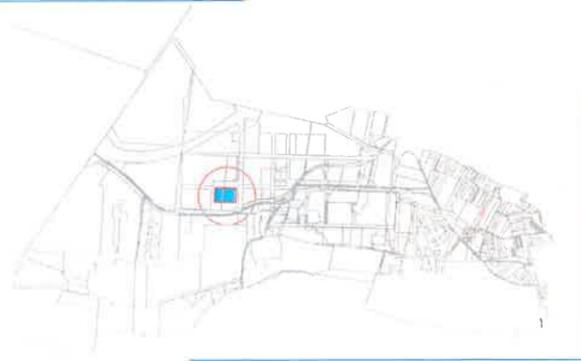
Superficie totale mesurée pour le lot : 13 001 m²

Lot SB11
Plan de Cession

Echelle : 1/400^{ème}

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble
sans échelle



INDICE:2

Société de Géomètres - Experts maitres d'oeuvre VRD

Dossier N°: S27055

63 avenue de la République 78640 Neauphée-le-Château Tél : 01 34 89 00 79 Fax : 01 34 89 63 73 neauphee@foncier-experts.com	6 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 St Quentin en Yvelines Montigny le Bretonneux Tél : 01 30 64 01 41 - 01 30 64 01 06 saintquentin@foncier-experts.com	125 Petite rue St-Mathieu 78550 Houdan Tél : 01 30 59 82 35 Fax : 01 30 88 10 46 houdan@foncier-experts.com	62 rue de Rambouillet 78480 Chevreuse Tél : 01 30 52 42 50 Fax : 01 30 52 32 42 chevreuse@foncier-experts.com	6 rue de Bièvres 91400 Saclay Tél : 01 60 14 69 03 Altimétrie : NGS - IGH 89 Dessinateur : HSM sacloy@foncier-experts.com
---	--	---	---	--

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales (IGN69).
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux
et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS.
Le plan topographique est donné à titre indicatif et est susceptible de
ne plus être à jour.



Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/1812/BC/IT/013
Du 05 SEP 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY

CCCT

Annexe n°1.2 – Projet

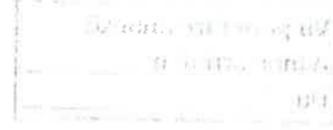
de plan de cession et

de bornage

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Version:

Acquéreur : Conseil Départemental de l'Essonne
Lot : SB 11 - Collège





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/012 du 05 SEP. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Kadans Science Partner (lot NH12 destinée à des bureaux et laboratoires de types L2) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, modifié le 6 juillet 2021;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 08 août 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Kadans Science Partner, concernant le lot dit NH12 constitué des parcelles cadastrées CR 242, ZQ 128, ZQ 129, ZQ 162, d'une superficie d'environ 6 265 m² au sol, sis ZAC de Moulon, d'un programme technique consistant en la réalisation d'un immeuble en R+4 proposant notamment, un espace d'accueil avec des locaux partagés au rez-de-chaussée, des espaces de production aux rez-de-chaussée, des espaces de travail qui regroupe l'ensemble des laboratoires de type L2 et des espaces tertiaires avec différents modules, des espaces partagés dans les étages destinés aux preneurs, des espaces de logistiques et techniques pour l'ensemble de l'immeuble et des emplacements de stationnements en infrastructures.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est d'une surface de plancher totale de 15 081 m², comprenant 9 966 m² SDP de laboratoires et de 5 115 m² SDP de bureaux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GIF-SUR-YVETTE, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT

Annexe n°1 –

Programme de

construction et

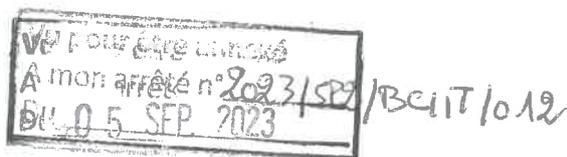
précisions au CCCT

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon**

Juillet 2023

Acquéreur : Kadans Science Partner

Lot : NH12



Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU) ..4

1. Prescriptions réglementaires.....	5
2. Implantation – Accès – Distribution.....	5
3. Espaces extérieurs.....	5
4. Enveloppes.....	5
5. Réseaux.....	6

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain.....7

1. Superficie du terrain.....	8
2. Constructibilité.....	8
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....	8

Chapitre 3 – Programme de construction.....9

1. Programmation générale.....	10
2. Répartition des surfaces constructibles.....	10

Chapitre 4 – Prescriptions et dérogations au CCCT et ses Annexes..... 11

1. Délais et pénalités.....	12
2. Prescriptions environnementales.....	12
3. Raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	12

Préambule

Le présent document a pour objectif de mentionner le programme de construction, les prescriptions particulières applicables au lot et les dérogations et précisions au CCCT.

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311- 6 CU)

Le chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions sont exposées dans l'Annexe 1.2 Fiche de lot du présent CCCT. Les prescriptions **surlignées en jaune** sont obligatoires et servent de règles urbaines imposées aux constructeurs. Leur application fera l'objet d'analyse et servira à l'évaluation du projet.

Elles complètent les règles de construction du PLU. En cas de contradiction entre la Fiche de lot et le règlement du PLU, c'est le PLU opposable aux tiers qui prévaut.

2. Implantation – Accès – Distribution

Les prescriptions d'implantation, d'accès et de distribution sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Le projet s'organise en quatre volumes (R+4) reliés par un atrium central dessinant un profil discontinu sur l'espace public avec des séquences alignées et en retrait. L'entrée principale du bâtiment se situe à l'est sur le parvis et les accès à la cour logistique et au parking souterrain se fait par la rue René Thom à l'ouest. Les volumes de laboratoires et de bureaux sont posés sur un socle actif qui accueille des espaces de services destinés à l'ensemble des usagers du bâtiment (restauration, café, salles de réunion, locaux partagés...).

3. Espaces extérieurs

Les prescriptions des espaces extérieurs sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Le profil contraint de la RD128, l'ouverture sur le paysage ainsi que la proximité avec le pôle métro conduisent à la mise en place d'un grand parvis à l'est s'inscrit en continuité de la trame urbaine et complète le parc de la lisière nord.

Le projet paysager se compose en trois typologies d'espaces extérieurs :

- **Le parvis** constitue la porte d'entrée du parc de la lisière nord ; largement planté, il marque l'entrée du quartier depuis le métro et participe à amplifier la trame verte. Il sera constitué d'un boisement inondable pour récolter l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle.
- **Les cours** sont des espaces plantés sur dalle (au RDC et au R+1) situés dans les failles entre les volumes bâtis. L'accès y est limité pour favoriser la végétation et la biodiversité. Les cours participent aussi à la gestion des eaux au sein de la parcelle.
- **Les toitures** des quatre volumes bâtis seront végétalisées de manière à renforcer la biodiversité et à accueillir de la faune sauvage.

4. Enveloppes

Les prescriptions des enveloppes, des matériaux et de la qualité architecturale sont détaillées dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Les façades sont constituées d'une structure poteaux-poutre béton avec des trumeaux verticaux en pierre massive. Ces trumeaux se déclinent en plusieurs modules avec des angles différents animant la façade par les variations d'ombre et de lumière. Le socle est largement vitré pour

assurer un maximum de transparence au rez-de-chaussée. Les menuiseries des murs rideaux au rez-de-chaussée sont en aluminium et l'ensemble des menuiseries aux étages sont en bois.

5. Réseaux

Les principes et prescriptions de raccordement aux réseaux sont détaillés dans l'Annexe 1.2 – Fiche de lot.

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 6 265 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Superficie
CR	242	0 ha 08 a 23 ca
ZQ	128	0 ha 36 a 54 ca
ZQ	129	0 ha 20 a 56 ca
ZQ	162	0 ha 00 a 60 ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 14 000 m² SPC minimum. Il s'agit d'un programme tertiaire, donc une répartition de 34% bureaux et 66% laboratoires de type L2.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.3)
- Nivellement : Se référer au schéma de nivellement fourni (Annexe 1.2)

Chapitre 3 – Programme de construction

1. Programmation générale

Le programme tertiaire porté par Kadans consiste en la réalisation d'un immeuble en R+4 proposant notamment :

- Un espace d'accueil avec des locaux partagés au rez-de-chaussée
- Des espaces de production aux rez-de-chaussée
- Des espaces de travail qui regroupe l'ensemble de laboratoires de type L2 et des espaces tertiaires avec différents modules
- Des espaces partagés dans les étages destinés aux Preneurs
- Des espaces de logistiques et techniques pour l'ensemble de l'immeuble
- Des emplacements de stationnements en infrastructure.

2. Répartition des surfaces constructibles

Le programme comprend une surface de plancher (SDP) totale de 15 081 m² répartie de la manière suivante :

- 9 966 m² SDP de laboratoires
- 5 115 m² SDP de bureaux

Chapitre 4 – Prescriptions et dérogations au CCCT et ses Annexes

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Délais et pénalités

Par dérogation à l'ARTICLE 2 – alinéa 5 du CCCT, l'Acquéreur s'engage à entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la signature de l'Acte de cession du ou des Lots concernés.

2. Prescriptions environnementales

Par précision à l'ARTICLE 12.4 – Réduction de l'impact carbone des projets immobiliers :

L'acquéreur fera ses meilleurs efforts, au regard du projet développé par l'architecte désigné à l'issue du concours et au regard de son budget, pour être le plus performant possible au regard du CCCT et ses annexes, et notamment des performances environnementales décrites dans ces derniers.

Par précision à l'ARTICLE 12.5 – Construction bois-biosourcés

L'acquéreur fera ses meilleurs efforts, au regard du projet développé par l'architecte désigné à l'issue du concours et au regard de son budget, pour être le plus performant possible au regard du CCCT et ses annexes, et notamment des performances environnementales décrites dans ces derniers.

3. Raccordement au réseau de chaleur et de froid

La Fiche de lot à l'Annexe 1.2 exige un raccordement au réseau de chaleur et de froid alimenté à 50% en ENR minimum, or le programme porté par l'acquéreur nécessite des puissances supérieures à la capacité actuelle du réseau.

Au vu de la spécificité du programme développé, il est précisé que la pertinence du raccordement au RCF sera étudiée par l'acquéreur et déterminée ultérieurement par l'EPA Paris Saclay.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune de Gif sur Yvette
Rue Francis Perrin

Section ZQ n°128 - 129 - 162 - 242

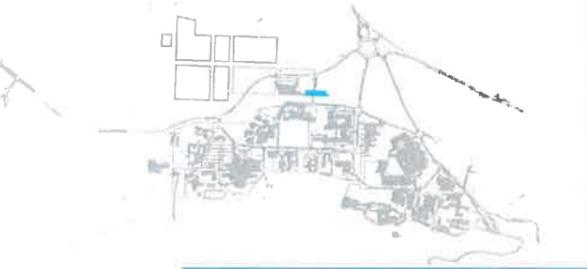
Superficie totale mesurée pour le lot : 6 265 m²

Lot NH 12
Plan de Cession

Echelle : 1/400^{ème}

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble
sans échelle



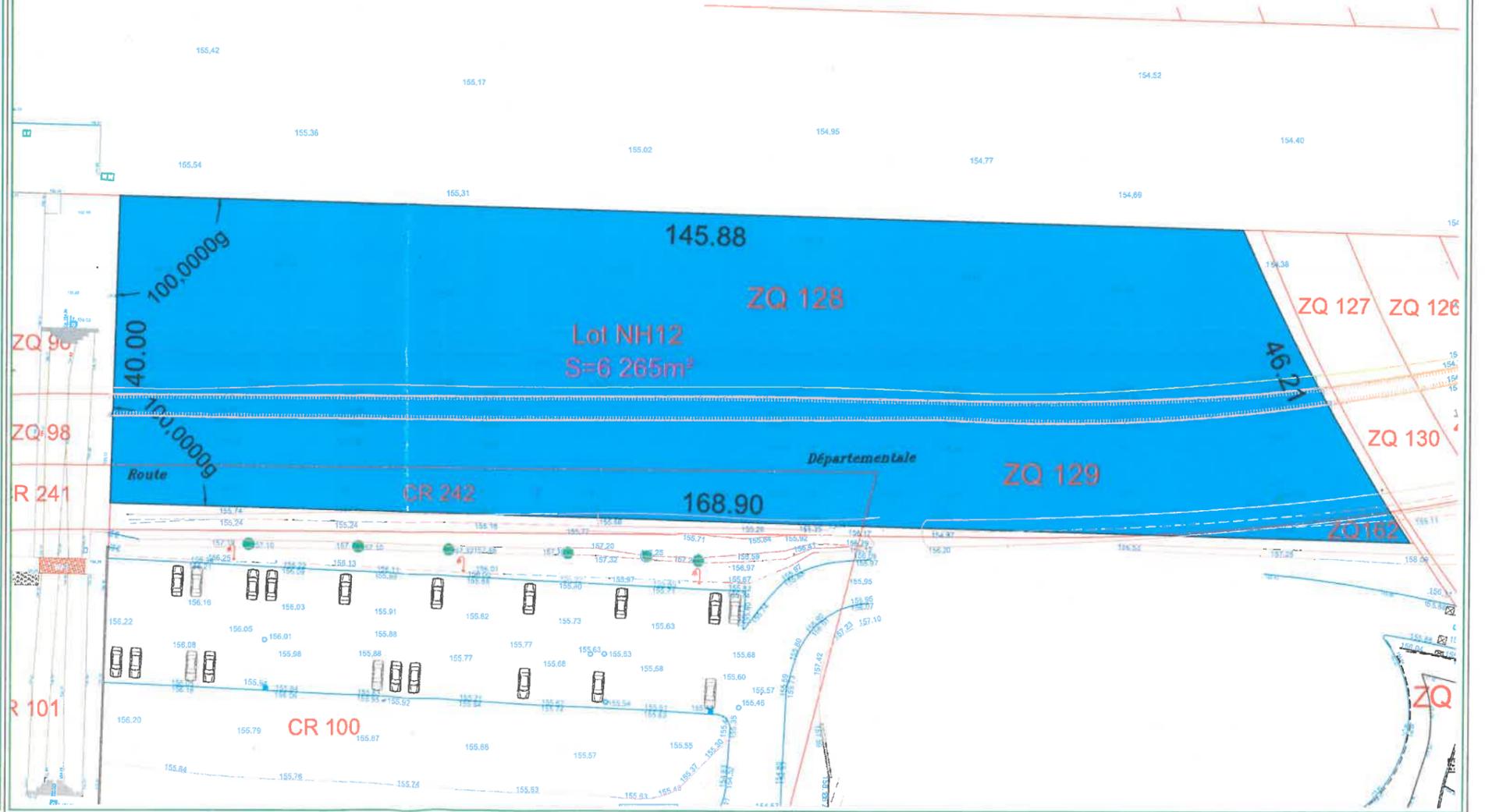
Société de Géomètres - Experts et maîtres d'oeuvre VRD

INDICE:1

Dossier N°: S27055

63 avenue de la République 78640 Montigny-Le-Château Tél : 01 34 89 00 78 Fax : 01 34 89 03 73 mexaple@foncier-experts.com	6 rue Jean-Pierre Timbaud 78190 St Quentin en Yvelines Montigny le Bretonneux Tél : 01 30 64 01 41 - 01 30 64 01 58 saliouquetin@foncier-experts.com	123 Petite rue St-Mathieu 78550 Houdan Tél : 01 30 59 82 35 Fax : 01 30 68 10 46 houdan@foncier-experts.com	62 rue de Rambouillet 78460 Chevreuse Tél : 01 30 52 42 50 Fax : 01 30 52 32 42 chevreuse@foncier-experts.com	6 rue de Bikoires 91400 Saclay Tél : 01 60 14 89 03 Altimétrie : NGF - IGN 69 Dessinateur : HSM sacloy@foncier-experts.com
--	--	---	---	---

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales IGN69.
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS.
Le plan topographique est donné à titre indicatif et est susceptible de ne plus être à jour.



Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BC117/012
Du 05/09/2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

